

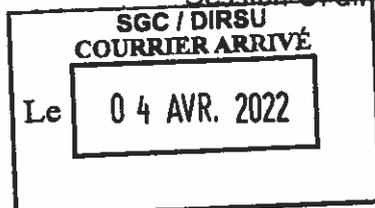


**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Session Ordinaire du 22 MARS 2022

Délibération affichée

Le 04 AVR. 2022



Effectif du Conseil : 33

Présents : 23

Absents et Excusé(es) : 03

Procuration(s) : 07

N° d'ordre : 07/2022

Domaine d'intervention : 9.1/Autres domaines de Compétences des Communes

L'an deux mil vingt deux et le mardi vingt-deux du mois de mars, à dix-sept heures trente, le Conseil Municipal de la Ville de Basse-Terre régulièrement convoqué, par courrier en date du seize mars, s'est réuni dans le Salon d'Honneur de l'Hôtel de Ville, sous la présidence du Maire Monsieur André ATALLAH.

La convocation a été affichée en Mairie, le seize mars 2022.

PRESENTS : M. ATALLAH André, Maire ; - M. GUILLAUME Bernard, Ier Adjoint ; - M. RUART Alex, 3^{ème} Adjoint ; - Mme RODES Brigitte, 4^{ème} Adjoint ; - M. BOYAU Alex, 5^{ème} Adjoint ; - M. GENDREY Roland, 7^{ème} Adjoint ; - M. CARRIERE Pierre, 9^{ème} Adjoint ; - M. MIRRE Jocelyn ; - Mme LESTIN Léna ; - Mme LYSIMAQUE Maguy ; - M. TABAR Patrice ; - Mme JEREMIE Marie-Louise ; - Mme MONLOUIS Maddly ; - Mme RENE-GABRIEL Murielle ; - M. FARIAL Harold ; - M. MARCEL Didier ; - Mme LINON Gladys ; - M. ISSA Jean-François ; - Mme LACROIX Jenia ; - M. REJON Philippe ; - Mme PENCHARD Marie-Luce ; - M. PROCIDA Robert ; - Mme GAUTHIEROT Franciane ; **Conseillers Municipaux.**

ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION : Mme PETRO Sonia, 2^{ème} Adjoint (procuration donnée à M. ATALLAH André) ; - Mme PAISLEY Yanetti, 6^{ème} Adjoint (procuration donnée à M. GENDREY Roland) ; - Mme OTTO Julie, 8^{ème} Adjoint (procuration donnée à M. ISSA Jean-François) ; - M. PERAIN Franck (procuration donnée à M. FARIAL Harold) ; - M. GEOFFROY Luidji (procuration donnée à M. ISSA Jean-François) ; - M. EUGENE- SALZEDO Willy (procuration donnée à M. PROCIDA Robert) ; - M. BROLIRON Jean-François (procuration donnée à Mme GAUTHIEROT Franciane), **Conseillers Municipaux.**

ABSENTS : Mme LAQUITAINE Liliane ; - Mme GUILLAUME Myriam ; - Mme MONGE Dunia, **Conseillers Municipaux.**

Les 23 conseillers municipaux présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de 33, il a été conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, procédé immédiatement après ouverture de la session, à la nomination d'un secrétaire pris au sein du conseil, Mme RENE-GABRIEL Murielle, a été désignée pour remplir cette fonction, qu'elle a acceptée.

**DELIBERATION AUTORISANT LE MAIRE A SIGNER LES CONVENTIONS AVEC LES
ECOLES PRIVEES QUI BENEFICIENT DE LA MISE EN PLACE DU SOCLE
NUMERIQUE**

La présente délibération peut, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de la Guadeloupe. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Maire rappelle que dans sa délibération n°43-2021 du Conseil Municipal du 17 Juin 2021 décidant, la mise en place du socle numérique dans les Ecoles Élémentaires de Basse-Terre, le Conseil Municipal a acté l'intégration des deux écoles privées conventionnées qui sont les suivantes :

- Le Pensionnat SAINT-PAUL de BOULLON
- L'immaculée Pensionnat de VERSAILLES.

Pour rendre cette décision opérationnelle, la Ville doit mettre à la disposition des Ecoles Privées précitées, via une convention, le matériel informatique sollicité par ces dernières et validé par le Rectorat.

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée de l'autoriser à :

- Signer la convention avec les Ecoles Privées ;
- Remettre le matériel informatique concerné aux Ecoles.

L'Assemblée est invitée à en délibérer.

DISPOSITIF DECISIONNEL

LE CONSEIL MUNICIPAL,
CONSIDERANT l'Exposé des Motifs ci-dessus ;

VU la délibération N°43/2021 du Conseil Municipal du 17 Juin 2021 validant le plan de financement du projet pour la mise en place du socle numérique dans les écoles élémentaires ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE

ARTICLE 1 : D'AUTORISER le Maire à signer les conventions ci-jointes avec les Ecoles Privées et à remettre le matériel informatique aux écoles suivantes :

- ✓ Pensionnat de Saint-Paul de BOUILLON
- ✓ Pensionnat de VERSAILLES.

ARTICLE 2 : DE DONNER, tout pouvoir au Maire pour mener à bien ce projet.

Pour expédition conforme au registre des Délibérations.

Certifiée exécutoire, compte tenu de

La transmission en Préfecture le

L'affichage et/ou la publication le

Et/ou la notification le

Fait à Basse-Terre le

Le Maire

André ATALLAH



04 AVR. 2022
04 AVR. 2022

04 AVR. 2022

Handwritten signature of André Atallah.

Basse-Terre, le

31 MARS 2022



André ATALLAH

Handwritten signature of André Atallah.

La présente délibération peut, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de la Guadeloupe. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Convention de mise à disposition de matériel informatique Pour l'Ecole Privée SAINT-PAUL de Bouillon



Entre les soussignés

∞ La Ville de Basse-Terre représentée par son Maire, André ATALLAH, en vertu de la délibération n ° **07/2022** du Conseil Municipal du **22 MARS 2022**, désigné ci-après par la Ville.

Et,

∞ Madame Lucie ALPHONSE, Directrice de l'Ecole Privée SAINT-PAUL de Bouillon, ci-après désignée par l'Ecole.

Il est convenu ce qui suit

Préambule

Dans le cadre du projet « Pour un socle numérique dans les écoles élémentaires », la ville de Basse-Terre a décidé d'équiper une classe dans chacune des écoles privées suivantes :

- L'Ecole de Saint-Paul de Bouillon
- L'Ecole Immaculée Pensionnat de VERSAILLES.

Considérant que cette mise à disposition gratuite doit être entérinée par une convention de partenariat spécifique à chaque établissement, il apparait de bonne administration de formaliser avec les directeurs de ces établissements.

ARTICLE 1 - Objet

L'objet de la convention est de définir les conditions de la mise à disposition (obligations et droits des parties) d'outils informatiques entre l'école et la Ville.

ARTICLE 2 - Obligations de l'école

La mise à disposition du matériel et des équipements est réservée aux élèves et aux enseignants de l'école. Cette utilisation est placée sous la responsabilité du directeur de l'établissement scolaire.

La Ville s'engage à :

- Mettre à la disposition de l'école du matériel neuf et en bon état de marche.

L'école s'engage à

- Prendre le plus grand soin des équipements qui sont mis à sa disposition ;
- S'assurer que le matériel est mis en sécurité après utilisation ;
- Assurer l'entretien et réaliser la maintenance du matériel ;
- Prendre en charge les frais de réparation.

ARTICLE 3 - Durée de la mise à disposition

Les équipements référencés dans l'annexe à la présente convention seront mis à disposition à compter de sa notification pour une durée d'un an (1 an), renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 4 - Modalités financières

La présente mise à disposition est consentie à titre gracieux.

ARTICLE 5 - Référence du matériel informatique

Les équipements informatiques sont identifiables par le numéro de série ou de plaque. Ils sont consignés en annexe à la présente convention.

ARTICLE 6 - Remise des moyens

Les éléments décrits dans l'annexe sont remis aux directeurs de l'école à compter de la notification de la présente convention.

ARTICLE 7 - Responsabilités

En cas de vol, ou détérioration accidentelle du matériel il ne peut être demandé à la Ville de le remplacer.

Durant la période de garantie, le matériel défectueux sera réparé ou remplacé par le biais de la Ville.

En dehors de cette période, l'école prend à sa charge les frais de réparation ou de remplacement du matériel.

ARTICLE 8 - Engagement contractuel

Toute annotation, manuscrite ou non, tout ajout au présent texte est réputé non écrit et ne sera pris en compte au titre des engagements contractuels.

ARTICLE 9 - Litige

Le Tribunal Administratif de la Guadeloupe est compétent pour tout litige pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention si un règlement à l'amiable n'est pas trouvé.

Fait en deux originaux

Le,

Le Maire de BASSE-TERRE

André ATALLAH



La Directrice de l'Ecole

Lucie ALPHONSE

Convention de mise à disposition de matériel informatique Pour l'École Privée Immaculée Pensionnat de VERSAILLES

Entre les soussignés

∞ La Ville de Basse-Terre représentée par son Maire, André ATALLAH, en vertu de la délibération n° **07/2022** du Conseil Municipal du **22 MARS 2022**, désigné ci-après par la Ville.

Et,

∞ Madame Eliane NELFISE, Directrice de l'École Immaculée Pensionnat de Versailles ci-après désignée par l'École.

Il est convenu ce qui suit

Préambule

Dans le cadre du projet « Pour un socle numérique dans les écoles élémentaires », la Ville de Basse-Terre a décidé d'équiper une classe dans chacune des écoles privées suivantes :

- L'École de Saint-Paul de Bouillon
- L'École Immaculée Pensionnat de VERSAILLES.

Considérant que cette mise à disposition gratuite doit être entérinée par une convention de partenariat spécifique à chaque établissement, il apparait de bonne administration de formaliser avec les directeurs de ces établissements.

ARTICLE 1 - Objet

L'objet de la convention est de définir les conditions de la mise à disposition (obligations et droits des parties) d'outils informatiques entre l'école et la Ville.

ARTICLE 2 - Obligations des parties

La mise à disposition du matériel et des équipements est réservée aux élèves et aux enseignants de l'école. Cette utilisation est placée sous la responsabilité du directeur de l'établissement scolaire.

La Ville s'engage à :

- Mettre à la disposition de l'école du matériel neuf et en bon état de marche.

L'école s'engage à

- Prendre le plus grand soin des équipements qui sont mis à sa disposition ;
- S'assurer que le matériel est mis en sécurité après utilisation ;
- Assurer l'entretien et réaliser la maintenance du matériel ;
- Prendre en charge les frais de réparation.

ARTICLE 3 - Durée de la mise à disposition

Les équipements référencés dans l'annexe à la présente convention seront mis à disposition à compter de sa notification pour une durée d'un an (1 an), renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 4 - Modalités financières

La présente mise à disposition est consentie à titre gracieux.

ARTICLE 5 - Référence du matériel informatique

Les équipements informatiques sont identifiables par le numéro de série ou de plaque. Ils sont consignés en annexe à la présente convention.

ARTICLE 6 - Remise des moyens

Les éléments décrits dans l'annexe sont remis aux directeurs de l'école à compter de la notification de la présente convention.

ARTICLE 7 - Responsabilités

En cas de vol, ou détérioration accidentelle du matériel il ne peut être demandé à la Ville de le remplacer.

Durant la période de garantie, le matériel défectueux sera réparé ou remplacé par le biais de la Ville.

En dehors de cette période, l'école prend à sa charge les frais de réparation ou de remplacement du matériel.

ARTICLE 8 - Engagement contractuel

Toute annotation, manuscrite ou non, tout ajout au présent texte est réputé non écrit et ne sera pris en compte au titre des engagements contractuels.

ARTICLE 9 - Litige

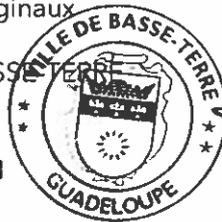
Le tribunal administratif de la Guadeloupe est compétent pour tout litige pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention si un règlement à l'amiable n'est pas trouvé.

Fait en deux originaux

Le,

Le Maire de BASSIN

André ATALLAH



Handwritten signature of Eliane Nelfise.

La Directrice de l'école

Eliane NELFISE

